



Procès-verbal du conseil municipal extraordinaire
du 19/12/2024

Début de la séance à 20h00, sous la présidence de Monsieur Éric LARROQUETTE, 1^{ER} Adjoint pour le maire empêché.

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf du mois de décembre à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance extraordinaire le dix-sept décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Éric LARROQUETTE, Adjoint au Maire.

Convocation : 17/12/2024 – Publication de la convocation : 17/12/2024

Etaient présents :

LARROQUETTE Éric, CLAVERIE Monique, GUGLIELMI Robert, DUMASDELAGE Marine, LOUBELLE Yvon, PLANTÉ Francis, FREYSSINET William, GROSSOT Caroline, LAFITTE Mélanie, POUDROUX Agnès,

Procuratation(s) :

Monsieur LAHILLADE Éric donne pouvoir à Monsieur FREYSSINET William
Madame PETITGRAND Sandrine donne pouvoir à Madame DUMASDELAGE Marine
Madame Élodie CONGÉ donne pouvoir à Madame Monique CLAVERIE
Monsieur Sébastien PUYO donne pouvoir à Monsieur LARROQUETTE Éric

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Madame CLAVERIE secrétaire de séance.

Monsieur 1^{er} Adjoint et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour
	Élection d'un (e) secrétaire de séance
2024-056	Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal
2024-057	Actualisation des délégations consenties à Monsieur le Maire

2024 056 - Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal

M. LARROQUETTE Éric rappelle que l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de moins de 3500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal

est fixé à trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 17 décembre 2024, soit un jour franc avant la séance extraordinaire du 19 décembre 2024.

M. LARROQUETTE Éric explique que l'urgence de cette réunion tient sur des échanges qui ont eu lieu avec la Préfecture.

Afin de sécuriser un dossier, un mail a été envoyé le 11 décembre en préfecture connaître les effets de la suppléance sur une des délégations consenties, par retour en date du 17 décembre, la réponse a été donnée :

« Comme précisé par l'article L2122-23 du CGCT : "*Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*"

La délibération du conseil municipal de Saubusse du 4 juin 2020 ne prévoit pas que le suppléant puisse prendre des décisions relatives aux matières déléguées en cas d'empêchement du maire.

Par conséquent, pendant la suppléance, ces matières reviennent au conseil municipal et doivent faire l'objet de délibérations[....]. »

L'information étant parvenue après l'envoi de la convocation pour le conseil municipal du 19 décembre 2024 en séance ordinaire, la délibération n'a pu être inscrite à l'ordre du jour.

En effet, Monsieur le Maire étant empêché, Monsieur LARROQUETTE Éric assure la suppléance au titre de l'article L.2217-17 du Code Général des Collectivités.

La délibération relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire ne prévoit pas expressément le suppléant puisse prendre des décisions relatives aux matières déléguées en cas d'empêchement du maire comme précisé par l'article L2122-23 du CGCT : "*Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*"

Cela signifie donc que pour chaque acte se rapportant à l'une des 25 délégations accordées, il conviendrait de convoquer un conseil municipal.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion de la commune, il convient d'actualiser les délégations consenties à Monsieur le Maire en y autorisant le suppléant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

θ valide la procédure d'urgence de convocation du Conseil Municipal.

2024 057 – Actualisation des délégations consenties à Monsieur le Maire

M.LARROQUETTE Éric expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire ou à son suppléant les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, tous les biens mis en vente sur les zones urbaines et à urbaniser telles que définies sur le PLUI;

16° D'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Questions et informations diverses

Aucune question et information diverses pour la séance extraordinaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur 1^{er} Adjoint remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20h10